

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

Conseil Communautaire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 29 JUIN 2022**

**16- Objet : TAXE DE SEJOUR – MODALITES D'APPLICATION - MODIFICATION**

**N° Ordre : DE-086-2022**

Rapporteur : Jean-François Garrabos, vice-président au tourisme

Nomenclature : 9.1.3 Autres domaines de compétence des communes - Tourisme

L'an deux mille vingt-deux, le 29 juin à 19h, le Conseil de la Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE était réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Moncrabeau, après convocation du 23 juin 2022, sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

**Membres présents (36) :**

**Andiran :** M. Lionel LABARTHE

**Barbaste :** M. Michel DAUNES

**Bruch :** M. Alain LORENZELLI

**Buzet-sur-Baïse :** Mme Patricia Chenuil et M. Jean-Louis MOLINIE

**Calignac :** Mme Stéphanie DAVID, suppléante

**Espiens :** M. Serge LARROCHE

**Feugarolles :** M. Jean-François GARRABOS

**Fieux :** -

**Francescas :** Mme Paulette LABORDE

**Lamontjoie :** M. Pascal BOUTAN

**Lannes-Villeneuve de Mézin :** M. Jacques ECHEVERRIA

**Lasserre :** M. Serge PERES

**Lavardac :** Mme Isabelle SALIS

**Le Fréchou :** -

**Le Nomdieu :** M. Jean-Pierre LUSSAGNET

**Le Saumont :** M. Jean-Louis LALAUDE

**Mézin :** Mme Dominique BOTTEON et MM Jacques LAMBERT et Jean-Michel MANABERA

**Moncaut :** M. Francis MALISANI

**Moncrabeau :** M. Nicolas CHOISNEL

**Montgaillard-en-Albret :** M. Henri de COLOMBEL

**Montagnac-sur-Auvignon :** M. Jean-Louis TOLOT

**Montesquieu :** M. Alain POLO

**Nérac :** Mmes Ana-Paula BES, Edith BUSQUET et MM. Serge ARNAUNE, Patrice DUFAU, Marc GELLY, Nicolas LACOMBE

**Pompiery :** -

**Poudenas :** M. Jean de NADAILLAC

**Réaup-Lisse :** M. Pascal LEGENDRE

**Saint Pé Saint Simon :** -

**Saint-Vincent-de-Lamontjoie :** M. Daniel AIRODO

**Sainte-Maure-de-Peyriac :** M. Robert LINOSSIER

**Sos-Gueyze-Meylan :** -

**Thouars-sur-Garonne :** M. Christophe BESSIERES, suppléant

**Vianne :** Mme Laurence BENLLOCH

**Xaintrailles :** Mme Michèle AUTIPOUT

**Membres absents ayant donné procuration (11) :**

**Barbaste :** Mme Valérie TONIN à M. Michel DAUNES

**Lavardac** : M. Ludovic BIASOTTO à Mme Isabelle SALIS, M. Sébastien CRUSSIÈRES à Mme Laurence BENLLOCH

**Nérac** : Mme Laurence BERTHOUMIEU à M. Patrice DUFAU, Mme Evelyne CASEROTTO à M. Serge ARNAUNE, Mme Mélanie SERRES-SOLANO à M. Marc GELLY, M. Hugues DAVID à Mme Edith BUSQUET, M. Patrick GOLFIER à M. Nicolas LACOMBE, M. Frédéric SANCHEZ à Mme Ana-Paula BES,

**Pompiery** : M. Jean-Pierre SUAREZ à M. Alain LORENZELLI

**Sos-Gueyze-Meylan** : M. Didier SOUBIRON à M. Lionel SABARTHE

**Membre absent excusé (2) :**

**Fioux** : M. Joël AREVALILLO

**Lavardac** : M. Georges BARBARA

**Membre absent non excusé (3) :**

**Le Frechou** : M. André APPARITIO

**Nérac** : Mme Stéphanie GARBAY

**Saint Pe Saint Simon** : M. Michel SABATHIER

**Secrétaire de séance** : M. Jean-Louis MOLINIE a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 36

Votants : 47

Absents : 16

- Dont « pour » : 46

- Dont suppléé : 2

- Dont « contre » : 1

- Dont représentés : 11

- Dont abstention : 0

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la compétence développement économique et tourisme,

Vu la délibération DE-173-2018 du 26 septembre 2018 fixant les modalités d'application de la taxe de séjour,

Vu l'arrêté du 14 juin 2021 instaurant une régie de recettes pour la perception de la Taxe de Séjour d'Albret Communauté,

Vu l'avis rendu par la commission tourisme réunie le 27 juin 2022,

Monsieur le Président rappelle que la Taxe de Séjour a été instaurée par délibération du 8 mars 2007, puis modifiée par délibération DE-173-2018 du 26 septembre 2018. Enfin, une régie de recette pour la perception de la Taxe de Séjour d'Albret Communauté a été instaurée par arrêté du 14 juin 2021.

Monsieur le Président expose à l'Assemblée Délibérante qu'une évolution de la délibération de la taxe de séjour est nécessaire pour en simplifier et en optimiser la gestion, tant du point de vue des hébergeurs que de la collectivité.

Plusieurs évolutions sont proposées :

1. **Annualisation de la taxe de séjour** : La collecte à l'année de la taxe de séjour, en remplacement de la collecte saisonnière pratiquée actuellement.
2. **Reversement quadrimestriel** : Instauration de 3 périodes de reversement du 1<sup>er</sup> au 31 mai, du 1<sup>er</sup> au 30 septembre et du 1<sup>er</sup> au 30 janvier au lieu d'un reversement unique en fin d'année.

3. **Evolution de 3% à 5% du taux de la taxation proportionnelle pour les hébergements non classés ou en attente de classement** : Cette évolution vise à inciter d'avantage les hébergeurs à s'orienter vers un classement de leur hébergement. La collectivité affirme ainsi sa volonté d'amélioration globale de la qualité de son parc d'hébergement.
4. **Evolution de 0,10€ de la grille tarifaire de la taxe de séjour** : Cette évolution permet d'optimiser les recettes de la taxe de séjour, et donc d'accroître la part de financement par les touristes de la politique touristique territoriale. Il est rappelé que la taxe de séjour est réglée par les touristes et non par les hébergeurs qui n'en sont que collecteurs.

Monsieur le Président propose de modifier les modalités d'application de la taxe de séjour sur le territoire.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
Considérant l'évolution de la législation  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
**DECIDE, à la majorité**

- ▶ **D'annualiser** la période de collecte de la taxe de séjour, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- ▶ **D'instaurer** un reversement quadrimestriel de la taxe de séjour comme suit :
  - avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril,
  - avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août,
  - avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.
- ▶ **D'appliquer** le tarif par personne et par nuitée à 5 % pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements exonérés de tarif proportionnel.
- ▶ **D'augmenter** la grille tarifaire fixe conformément au tableau suivant :

	Tarifs planchers et plafonds	Tarif EPCI
Palaces	0,70 € / 4,20 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € / 3,00 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € / 2,30 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € / 1,50 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € / 0,90 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 € / 0,80 €	0,60 €

**AR Prefecture**

047-200068948-20220629-DE\_086\_2022-DE  
Reçu le 01/07/2022  
Publié le 01/07/2022

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € / 0,60 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

- **D'adopter** le règlement d'application de la taxe de séjour sur le territoire d'Albret Communauté, ainsi modifié et joint en annexe.
- **D'autoriser** le Président à effectuer l'ensemble des démarches visant à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme,

A Nérac,

Le Président

Alain LORENZELLI



## REGLEMENT D'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR EN ALBRET POUR LES HEBERGEURS

La Communauté de Communes Albret Communauté a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/04/2007.

### Article 1 :

*La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.*

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

### Article 2 :

La perception de la taxe de séjour est **annualisée** sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

### Article 3 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2023 :

	Tarifs planchers et plafonds	Tarif EPCI
Palaces	0,70 € / 4,20 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € / 3,00 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € / 2,30 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € / 1,50 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € / 0,90 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 € / 0,80 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € / 0,60 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

**Article 4 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**Article 5 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril,
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

**Article 6 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

**Article 7 : Obligation du logeur**

- Le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (Article R.2333-46 du CGCT).

- Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour (Article R.2333-37 du CGCT) et de la verser aux dates prévues par la présente délibération.

- Le logeur a obligation de tenir un état, désigné par le terme "registre des logeurs" précisant obligatoirement : le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction, sans éléments relatifs à l'état civil (Article R.2333-50 du CGCT).

**Article 8 : Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement**

La procédure suivante dite de "taxation d'office" est instaurée par le conseil communautaire d'Albret Communauté.

- Absence de déclaration ou d'état justificatif

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'art R.2333-53 du CGCT, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le taux de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée. La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans

04/200068948-20220629-DE\_086\_2022-DE  
Rec. Le Albrét 07/2022  
Pub. Communauté / 07/2022

~~le délai imparti, à cette régularisation.~~  
Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se faisant comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

- Déclaration insuffisante ou erronée

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée la même procédure s'appliquera.

**Article 9 :**

Les articles R.2333-58 et R.2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions purement pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150 € à 1 500 € et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3 000 €. (Article 131-13 du Code Pénal)